

ARRÊTÉ N° 269

Date de notification :

Date d'affichage :

Date de transmission à la
Sous Préfecture :

11 DEC. 2008

Direction de la Collecte des
Déchets

Objet : réglementation intercommunale de la collecte des déchets ménagers et assimilés, des déchets ménagers recyclables, des déchets verts et des extra ménagers sur le territoire de la Commune de Chauconin Neufmontiers

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux lui attribuant compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant applications des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'art. 12 de la loi du 15 juillet 1975,

VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 instituant la mise en place des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU le règlement sanitaire départemental Titre IV section I et notamment les articles 73 à 77, 80 et 81,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment l'article 71,

VU l'arrêté du 16 octobre 2007 relatif à la réglementation intercommunale de la collecte des déchets ménagers et assimilés, des déchets ménagers recyclables, des déchets verts et des extra ménagers

CONSIDERANT que pour des raisons d'hygiène et de propreté publique, il y a lieu d'établir un règlement,



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Meaux (Ville centre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, et quartiers situés en Zone Urbaine Sensible).

ARTICLE 2 : Définition du service

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux assure sur l'ensemble de son territoire la compétence de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, des déchets ménagers recyclables, des déchets verts et des extra ménagers sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale, suivant les règles du code de la route, aux camions bennes chargés de l'exécution de ce service.

Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux
Hôtel de ville de Meaux B.P. 227
77 107 MEAUX Cedex

Direction de la collecte des déchets ménagers
Tél : 01.60.01.29.77
Fax : 01.60.23.00.04

ARTICLE 3 : Définition des déchets collectés

Les ordures ménagères et déchets assimilés

Sont compris dans cette dénomination pour l'application du présent arrêté :

- les déchets des ménages, fermentescibles et secs : résidus de repas, détritiques de toute nature provenant de la préparation des aliments, des ménages et du nettoyage normal des habitations, les cendres froides provenant des habitations particulières, les débris de verre ou de vaisselle, ainsi que les balayures.
- les déchets assimilés aux déchets ménagers : déchets industriels banals non dangereux provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, avec l'agrément de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, dans la limite de 1100 litres de déchets par semaine (Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).
- les résidus en provenance des bâtiments publics, groupés sur des emplacements déterminés et placés dans des récipients réglementaires.

Les déchets ménagers recyclables

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, adhérente du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du nord Seine-et-Marne, a en charge la collecte sélective des déchets ménagers dont elle assure la compétence.

Les opérations de tri sélectif sont donc obligatoires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers recyclables, les matériaux à trier suivants :

- les bouteilles plastiques vidées de leur contenu (bouteilles alimentaires, bouteilles de produits ménagers et sanitaires non dangereux et inflammables, flacons de produits d'hygiène, flacons et bouteilles ayant contenu des corps gras). La catégorie des flacons plastiques regroupe les bouteilles opaques, les bidons, les bouteilles transparentes et colorées.
- les papiers et cartons vidés de leur contenu (journaux, prospectus et magazines, boîtes et suremballages en carton, briques alimentaires)
- les emballages métalliques vidés de leur contenu (conserves et canettes, aérosols et bidons, barquettes en aluminium)

Ces différents matériaux sont à déposer dans les bacs de tri sélectif mis à disposition des habitants. La collecte sélective multi matériaux est effectuée en porte à porte en benne à ordures ménagères.

Ainsi que :

- les bouteilles de verre de couleur vidées de leur contenu
 - les bouteilles et bocaux de verre incolore, vidées de leur contenu
- Ces différents matériaux sont à déposer dans les points d'apports volontaires (colonnes à verre de couleur et colonnes à verre incolore), propriétés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, et collectés en camion grue.

Les déchets verts

Sont compris dans la dénomination de déchets verts, les feuilles d'arbres ou d'arbustes d'ornement, tailles d'arbres et d'arbustes, végétaux divers provenant des jardins de particuliers, ainsi que les tontes de gazon.

Les déchets fermentescibles (tels les épluchures) sont également acceptés. Seuls les déchets verts issus de particuliers sont acceptés à la collecte.

Ne seront collectés que les déchets verts dont :

- la présentation à la collecte est faite dans des sacs recyclables fournis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.
- le poids de chaque sac n'excède pas 25 kilos.
- les branchages si leur longueur n'excède pas 80 cm, et leur diamètre est inférieur à 5 cm.

Le volume total admis ne peut excéder 20 sacs ou 1.5 m³ par foyer et par collecte.

Les extra ménagers

Par extra ménagers il faut comprendre les déchets occasionnels solides provenant de l'activité domestique des ménages qui en raison de leur volume ou de leur poids ne peuvent être collectés de façon traditionnelle par le service de ramassage des Ordures Ménagères. Ne seront collectés que les extra ménagers dont :

- le poids n'excède pas 50 kg
- la longueur maximum n'excède pas 1.50 mètres
- le volume maximum n'excède pas 1.5 m³

Le volume total admis ne peut excéder 2m³ par foyer et par collecte.

Sont collectés :

Meubles, fauteuils, canapés

Matelas, sommiers

Appareils électroménagers tels que fours, cuisinières, machines à laver, fers à repasser, mixers, etc....

Equipements de loisirs tels que vélos, meubles de jardins, poussettes, jouets etc....

Les déchets issus du bricolage domestique (découpes de bois, de moquettes...) autres que les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées

Les grands cartons, emballages, housses plastiques, chutes de bois non traités, anciennes moquettes, etc....

Objets en plastique

ARTICLE 4 : Emplacement des récipients

Emplacement des récipients à ordures ménagères et à déchets assimilés

Ceux-ci devront être conformes au règlement sanitaire départemental, titre IV section I, article 77.

Les récipients devront être présentés à la collecte sur le domaine public, dans un endroit bien accessible au personnel chargé de la collecte, soit devant les immeubles, soit à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Les récipients doivent être placés de sorte que les bennes à ordures ménagères n'aient pas de marches arrière à effectuer lors de la collecte.

Ils ne devront occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique. Les conteneurs ne doivent pas rester sur la voie publique après la collecte.

Tous les autres récipients et dépôts seront systématiquement laissés sur place par le service et devront être retirés immédiatement de la voie publique à charge et sous contrôle de la commune concernée.

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés.

Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ;

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.

Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement.

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans les conditions telles que, ni odeurs, ni émanations gênantes ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration, à la fabrication, au stockage et à la vente de produits alimentaires.

Leur système de ventilation doit être indépendant de celui des autres locaux et ne pas être la cause de propagation d'odeurs, il doit également être compatible avec celui de la colonne vide-ordures y débouchant éventuellement.

Ces locaux peuvent être soit incorporés dans un bâtiment, soit disposés à l'extérieur, de préférence en un point permettant l'accès direct au service de collecte.

Il doit répondre aux règles de sécurité en vigueur.

Leurs dimensions doivent permettre de recevoir tous les récipients nécessaires à l'immeuble, ceux-ci pouvant y être stockés et manipulés sans difficulté ; elles doivent permettre le stockage dans les récipients des déchets produits en rapport avec la fréquence de collecte des ordures ménagères.

Si la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitations comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents, et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation consulter les services de la commune intéressée qui devra obtenir l'aval du service de la collecte des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération, afin de prévoir dès la conception toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités des services de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures, doivent sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tout autre moyen adapté aux productions importantes d'ordures susceptible d'être imposé par le service de collecte des déchets ménagers en considération même de cette production.

Dans les quartiers ou les rues à bâtiments anciens, si la disposition des lieux ne permet pas la dotation de conteneurs, les communes devront doter le quartier ou la rue d'un point de regroupement à déchets ménagers. Ce point de regroupement prendra la forme d'un abri conteneur où les habitants pourront y déposer leurs ordures.

Emplacement des récipients à déchets ménagers recyclables

Les règles définies ci-dessus pour l'emplacement des récipients à déchets ménagers et assimilés s'appliquent de manière identique aux récipients à déchets ménagers recyclables.

Emplacement et stockage des déchets verts

Les sacs de déchets verts sont à présenter sur le trottoir, au droit de chaque propriété.

Emplacement et stockage des extra ménagers

Ceux-ci devront être conformes au règlement sanitaire départemental, titre IV section I, article 77.

Les extra ménagers sont à présenter sur le trottoir au droit de chaque propriété.

Dans les immeubles collectifs, les extra ménagers doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, et sécurisés.

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.

Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans les conditions telles que, ni odeurs, ni émanations gênantes ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration, à la fabrication, au stockage et à la vente de produits alimentaires.

Leur système de ventilation doit être indépendant de celui des autres locaux et ne pas être la cause de propagation d'odeurs.

Ces locaux peuvent être soit incorporés dans un bâtiment, soit disposés à l'extérieur. Les extras ménagers doivent être présentés aux jours et heures de collecte à l'extérieur.

Ils doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur.

Si la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les extra ménagers qui ne pourraient attendre les jours de collecte, devront être transportés en déchetterie par les usagers.

ARTICLE 5 : Déchets à exclure des récipients

Déchets à exclure des conteneurs à ordures ménagères et à déchets assimilés

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères et déchets assimilés :

- les terres, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers
- les déchets végétaux, (feuilles, branches, pelouses etc.) qui pourront soit être présentés à la collecte des déchets verts de mi mars à fin novembre, soit être déposés dans l'une des 3 déchetteries situées sur le territoire intercommunal
- les déchets issus de l'automobile
- les cendres et mâchefers d'usine
- en général, tous les déchets en provenance des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, tels que les fûts, palettes, housses plastiques, caisseries, mandrins
- les rebuts en grandes quantités de viandes crues, laitages, fruits et légumes, issus d'activités commerciales
- les déchets contaminés des établissements hospitaliers ou assimilés (seringues, pansements, déchets anatomiques, définis par décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 sur les déchets des établissements hospitaliers et assimilés et des laboratoires, modifié par 2 arrêtés du 7 septembre 1999)
- les déchets de dissection et soins vétérinaires
- les déchets d'animaux de taxidermie
- les déchets d'huiles minérales

- les déchets liquides alimentaires, tels que les huiles végétales (huiles de friteuses et résidus de bacs à graisse), les pains de glaces
- les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.) qui en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer un risque pour les personnels et l'environnement. Les produits explosifs, nocifs ou irritants, peintures, vernis, lampes fluorescentes, accumulateurs, batteries, piles, produits inflammables, produits phytosanitaires, huiles moteurs seront déposés par les habitants à la déchetterie spéciale D.M.S., du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du nord Seine-et-Marne, située en Zone Industrielle Nord, rue de la Bauve à Meaux.
L'accès à la déchetterie est gratuit pour les particuliers, et limité à 4 m³ d'apports par jour d'ouverture, ainsi qu'aux véhicules de tourisme d'un poids inférieur à 3.5 tonnes.
- les bouteilles, les objets en verre qui devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet (apport volontaire dans les colonnes à verre).
- les déchets municipaux ; déchets issus des foires et marchés, déchets issus du nettoyage et de voirie (déchets de balayage), déchets de l'assainissement.

Déchets à exclure des conteneurs à déchets ménagers recyclables

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers recyclables :

- les films et sacs en plastique, les petits emballages en plastique ou en polystyrène, les flacons de produits dangereux et inflammables,
- les papiers salis ou gras, les films en plastique enveloppant les revues, les papiers d'hygiène, les barquettes en carton salies,
- les boîtes de conserve contenant des restes, les barquettes salies,
- les verres de vaisselle, la vitrerie, les miroirs, les ampoules,

Les bacs de tri contenant ce type de déchets, en trop grande quantité pourront faire l'objet d'un refus de collecte. Une affiche d'information pourra être apposée sur le bac.

Déchets à exclure de la collecte des sacs à déchets verts

Ne sont pas collectés les déchets présentés en vrac ainsi que la terre ou les matériaux comparables. Ceux-ci devront être apportés en déchetteries.

Les Végétaux ne pouvant être collectés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux au sens de l'article 2 (déchets verts) devront être apportés dans les déchetteries du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du nord Seine-et-Marne :

Déchetterie de Meaux, Zone Industrielle Nord, rue de la Bauve

Déchetterie de Crégy-Les-Meaux, le Trou de Chaillouet

Déchetterie de Nanteuil-Les-Meaux, chemin des Bruyères

L'accès aux déchetteries est gratuit pour les particuliers, et limité à 4 m³ d'apports par jour d'ouverture, ainsi qu'aux véhicules de tourisme d'un poids inférieur à 3.5 tonnes.

Les déchets verts des espaces publics sont exclus de la collecte.

Déchets à exclure de la collecte des extra ménagers

Ne sont pas collectés : les objets encombrants trop lourds (plus de 50 kilos) et trop volumineux (plus de 1.5 m³), ainsi que les déchets non acceptés sur la plate-forme de tri-traitement du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du nord Seine-et-Marne.

- La ferraille : Grillage, barbelés, barres de fer, tôles de plus de 1.50 m
- Les déchets inertes :
 - Terre, ciment
 - Gravats de démolition (fenêtres, portes, placo-plâtres, briques, agglo, etc...)
 - Equipements sanitaires (lavabos, éviers céramiques, baignoires, bidets, WC, etc...)

Ces déchets devront être apportés directement par les habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux dans les déchetteries du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du nord Seine-et-Marne :

Déchetterie de Meaux, Zone Industrielle Nord, rue de la Bauve

Déchetterie de Crégy-Les-Meaux, le Trou de Chaillouet

Déchetterie de Nanteuil-Les-Meaux, chemin des Bruyères

L'accès aux déchetteries est gratuit pour les particuliers, et limité à 4 m³ d'apports par jour d'ouverture, ainsi qu'aux véhicules de tourisme d'un poids inférieur à 3.5 tonnes.

- Les D.T.Q.D. (Déchets Toxiques en Quantités Dispensées = déchets dangereux des ménages) : déchets ne pouvant être pris en compte au titre de la collecte usuelle des ménages sans créer de risques pour les personnes et pour l'environnement :

Bouteilles de gaz,

Produits d'entretien et de bricolage (peintures, solvants),

Produits phytosanitaires (jardinage),

Batteries,

Huiles de vidange,

Piles, accumulateurs, lampes fluorescentes,

Réfrigérateurs ou congélateurs avec CFC.

Les Déchets Ménagers Spéciaux devront être apportés directement par les habitants de l'agglomération sur la déchetterie spécialisée de Meaux (Zone Industrielle Nord, rue de la Bauve) gérée par le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du nord Seine-et-Marne.

L'accès aux déchetterie est gratuit pour les particuliers.

- Les D.E.E.E. (Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques) :

Téléviseurs, congélateurs, écrans d'ordinateurs

- Les D.I.S. (Déchets Industriels Spéciaux) : Solvants, vernis, colles, goudrons, etc...

- Les déchets provenant des véhicules : Pièces détachées, pare-chocs, pneus...

ARTICLE 6 : Types et utilisation des récipients à déchets

Récipients à ordures ménagères et à déchets assimilés

Les récipients dans lesquels les ordures ménagères et les déchets assimilés sont présentés à la collecte doivent être des poubelles à roulettes dit « conteneurs » en bon état pour éviter toutes souillures ou nuisances, ceux-ci devront avoir l'agrément de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (pour les conteneurs existants). Leur capacité ne devra pas être supérieure à 770 litres.

Les conteneurs sont fournis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, dont elle en a l'entière propriété. Ils sont numérotés et dotés du logo de la Collectivité. Les conteneurs, non conformes, présentés à la collecte ne seront pas collectés. Il sera formellement interdit d'utiliser les récipients à d'autres usages que la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés. L'entretien courant et la propreté du bac reviennent à chaque usager.

Le remplacement des récipients détériorés par un long usage est à la charge de la Communauté d'Agglomération, assurant la mise en place de ces récipients. La durée de vie d'un conteneur est fixée à 10 ans.

En cas de vol, vandalisme, incendie ou dégradation des récipients, le conteneur sera remplacé par les services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux sous réserve que l'usager ait effectué préalablement un dépôt de plainte auprès de la police nationale ou la gendarmerie la plus proche.

En cas de perte ou détérioration imputée à l'usager, le conteneur sera remplacé aux frais de l'usager.

Pour les déchets des ménages, le choix du type de bac roulant et du volume se fera après accord des services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux en tenant compte du volume de déchets ménagers généré au sein du foyer, soit 7 litres par jour et par habitant.

Pour les déchets des entreprises, des commerces et des administrations, assimilés aux déchets ménagers, le choix du type de bac roulant et du volume se fera après accord des services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux en tenant compte de la limite de collecte à 1100 litres de déchets par semaine.

En cas de changement de domicile, de propriétaire, de nature d'exploitation ou de construction, de création ou de suppression d'immeuble, les personnes concernées par ces modifications devront immédiatement en informer la commune, laquelle devra informer à son tour les services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux pour permettre la mise à jour des fichiers.

Le couvercle des récipients devra être obligatoirement fermé.

Il ne devra pas être constaté de débordement des déchets au dessus du niveau supérieur des récipients. Le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans tasser le contenu par pression, damage ou mouillage.

Tout récipient présenté ne respectant pas de telles conditions sera laissé sur place.

Récipients à déchets ménagers recyclables

Les récipients dans lesquels les déchets ménagers recyclables sont présentés à la collecte doivent être des poubelles à roulettes dit « conteneurs » en bon état pour éviter toutes souillures ou nuisances, ceux-ci devront avoir l'agrément de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (pour les conteneurs existants). Leur capacité ne devra pas être supérieure à 750 litres. Le bac de tri sélectif sera obligatoirement identifié par un couvercle de couleur bleu foncé.

Les activités industrielles et commerciales ne peuvent être dotées de bacs de tri sélectif, la collecte sélective des déchets ménagers s'adressant uniquement aux ménages, de part les aides accordées aux collectivités par l'organisme agréé par l'Etat.

Les conteneurs sont fournis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, dont elle en a l'entière propriété. Ils sont numérotés et dotés du logo de la Collectivité. Les conteneurs, non conformes, présentés à la collecte ne seront pas collectés. Il sera formellement interdit d'utiliser les récipients à d'autres usages que la collecte des déchets ménagers recyclables. L'entretien courant et la propreté du bac revient à chaque usager.

Le remplacement des récipients détériorés par un long usage est à la charge de la Communauté d'Agglomération, assurant la mise en place de ses récipients. La durée de vie d'un conteneur est fixée à 10 ans.

En cas de vol, vandalisme, incendie ou dégradation des récipients, le conteneur sera remplacé par les services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux sous réserve que l'usager ait effectué préalablement un dépôt de plainte auprès de la police nationale ou la gendarmerie la plus proche.

En cas de perte ou détérioration imputée à l'usager, le conteneur sera remplacé aux frais de l'usager.

Le choix du type de bac roulant et du volume se fera après accord des services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux en tenant compte du volume de déchets ménagers recyclables généré au sein du foyer, soit 3 litres par jour et par habitant.

En cas de changement de domicile, de propriétaire, de nature d'exploitation ou de construction, de création ou de suppression d'immeuble, les personnes concernées par ces modifications devront immédiatement en informer la commune, laquelle devra informer à son tour les services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux pour permettre la mise à jour des fichiers.

Le couvercle des récipients devra être obligatoirement fermé, il ne devra pas être constaté de débordement des ordures au dessus du niveau supérieur des récipients, le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans tasser le contenu par pression, damage ou mouillage.

Tout récipient présenté ne respectant pas de telles conditions sera laissé sur place.

Sacs à déchets verts

Seul l'usage des sacs fournis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux est admis. Toute autre présentation sera refusée. Il sera formellement interdit d'utiliser les sacs fournis à d'autres usages que la collecte des déchets verts.

Les sacs seront mis à la disposition des usagers dans chaque commune de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

La dotation annuelle pour chaque terrain est au maximum de 25 sacs à déchets verts pour 100 m² de terrain.

ARTICLE 7 : Fréquences de la collecte des déchets ménagers et assimilés, des déchets ménagers recyclables, des déchets verts et des extra ménagers

La collecte des ordures ménagères et déchets assimilés

De façon générale, par souci d'hygiène, d'esthétique et de sécurité, les conteneurs à ordures ménagères et déchets assimilés seront sortis :

- dans le cadre des tournées de ramassage effectuées le matin à partir de 06h00, au plus tôt à 20 heures la veille du ramassage. Les conteneurs devront être retirés après le passage des bennes à ordures ménagères sans excéder l'heure limite de 14 heures le jour de la collecte.

- dans le cadre des tournées de ramassage effectuées le matin à partir de 07h30, sur les quartiers situés en Zone Urbaine Sensible ; au plus tôt à 07 heures le jour du ramassage. Les conteneurs devront être retirés après le passage des bennes à ordures ménagères sans excéder l'heure limite de 14 heures le jour de la collecte. Pour des raisons de sécurité publique sur ces secteurs, les conteneurs ne peuvent en aucun cas être sortis la veille au soir de la collecte.

- dans le cadre de la tournée de ramassage effectuée le soir à partir de 18h30, sur le centre ville de la commune de Meaux ; au plus tôt à 18 heures le soir du ramassage. Les conteneurs devront être retirés après le passage des bennes à ordures ménagères sans excéder l'heure limite de 08 heures le lendemain de la collecte.

Collecte bi hebdomadaire des ordures ménagères et déchets assimilés.

Collecte trois fois par semaine pour les quartiers situés en Zone Urbaine Sensible (Meaux-Beauval et Meaux-Collinet).

Collecte six fois par semaine (tous les soirs sauf dimanche) sur le centre ville de Meaux (ville Centre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux).

Le ramassage est effectué également à compter de 06h00 lorsque le jour de collecte est férié.

La collecte des déchets ménagers recyclables

De façon générale, par souci d'hygiène, d'esthétique et de sécurité, les conteneurs à déchets ménagers recyclables (tri sélectif) seront sortis :

- dans le cadre des tournées de ramassage effectuées le matin à partir de 05h30, au plus tôt à 20 heures la veille du ramassage. Les conteneurs devront être retirés après le passage des bennes à ordures ménagères sans excéder l'heure limite de 14 heures le jour de la collecte.

Collecte hebdomadaire des conteneurs de tri sélectif.

Le ramassage est effectué lorsque le jour de collecte est férié.

La collecte des déchets verts

De façon générale, par souci d'hygiène, d'esthétique et de sécurité, les sacs à déchets verts seront sortis :

- dans le cadre des tournées de ramassage effectuées le mercredi matin à partir de 06h00, au plus tôt à 20 heures la veille du ramassage.

Collecte hebdomadaire, dans la période de mi-mars à fin novembre, des sacs de déchets verts.

Le ramassage est effectué également à compter de 06h00 lorsque le jour de collecte est férié.

La collecte des extra ménagers

De façon générale, par souci d'hygiène, d'esthétique et de sécurité, les extra ménagers seront sortis :

- dans le cadre des tournées de ramassage effectuées le matin à partir de 06h00, au plus tôt à 20 heures la veille du ramassage.

Collecte mensuelle (1^{er} mercredi de chaque mois) des extra ménagers sur la commune de Meaux (ville Centre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux).

Le ramassage est effectué également à compter de 06h00 lorsque le jour de collecte est férié.

ARTICLE 8 : Enlèvement des déchets industriels ou commerciaux

En dehors des déchets assimilés tels que prévus à l'article 3, l'enlèvement des déchets industriels ou commerciaux (Déchets Industriels Valorisables tels que les cartons, plastiques, palettes, et les Déchets Industriels Banals) sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ou du commerce qui les génère. Elle devra en assumer l'enlèvement et la destruction par ses propres moyens dans le respect de la réglementation en vigueur.

Seuls les déchets cartons font l'objet d'une collecte spécifique par le service de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, mais uniquement dans le respect du décret du 13 juillet 1994.

Ainsi, les zones d'activités économiques d'intérêt Communautaire, sont collectées une fois par semaine en soirée, mais dans la limite réglementaire de 1100 litres de carton par entreprise et par semaine. Les cartons d'emballages commerciaux doivent être présentés à la collecte pour 18 heures, le soir du ramassage.

Les zones d'activités commerciales de secteur Centre de la Ville de Meaux ne pouvant organiser le stockage et/ou la collecte de leurs déchets cartons par des moyens privés, sont collectées deux fois par semaine. Les cartons d'emballages commerciaux doivent être présentés à la collecte au plus tôt à 18 heures le soir du ramassage.

Les cartons doivent être vidés de tout contenu, puis pliés et correctement rangés en tas sur le domaine public, dans un endroit bien accessible au personnel chargé de la collecte. Ils ne devront occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Le ramassage n'est pas effectué lorsque le jour de collecte est férié.

ARTICLE 9 : Enlèvement des ordures ménagères des gens du voyage

En application du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil pour les gens du voyage de Meaux-Poincy (23 novembre 2004) avec l'association pour l'Accueil des Gens Du Voyage dans le Nord de la Seine et Marne (AGDV 77), la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux est chargée de collecter les ordures ménagères de ce site.

La collecte des déchets produits par les gens du voyage dans le cadre des « grands passages » n'est pas prise en charge par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, dans la mesure où AGDV 77 intervient à cet effet.

Dans le cadre d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, et qui ne sont pas des « grands

Les infractions au présent règlement donneront lieu à des poursuites engagées par le maire de la commune concernée.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit, expose celui qui s'est rendu coupable de cette infraction à des poursuites et à une peine d'amende.

En vertu de l'article R.632-1 du Code Pénal, toute infraction au présent règlement (dépôts sauvages de déchets), sera punie d'une amende de 2^{ème} classe (150 €).

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le montant de l'amende sera de 1 500 € à 5 000 € en cas de récidive (5^{ème} classe). Le véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut également être confisqué, conformément à l'article R.635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, les Polices Municipales des communes membres, le Commissaire de Police Nationale, les Gendarmeries Nationales seront chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Meaux, le - 6 NOV. 2008

A Chaussemartin... Neufmontiers, le 10 novembre 2008

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
Du Pays de Meaux
(Cachet et signature)



Le Maire
(Cachet et signature)

